

PROCEDURE

DSAC/NO

Procédure disponible en
téléchargement sur
www.osac.aero

Indice A
06 Avril 2017

Validité et renouvellement du certificat de navigabilité des aéronefs de l'annexe II disposant d'un CDN national de niveau OACI

P-23-01



DSAC

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

ÉVOLUTION DU FASCICULE

CE DOCUMENT EST CRÉÉ
IL ANNULE ET REMPLACE LE FASCICULE SUIVANT :
RP-41-10 - MAINTIEN DE LA VALIDITE DU CERTIFICAT DE NAVIGABILITE ET
DU CERTIFICAT D'EXAMEN DE NAVIGABILITE EN TRANSPORT AERIEN ET
AVIATION GENERALE

Toute question, remarque ou proposition de modification peut être adressée à contact@osac.aero.

SOMMAIRE

1	OBJET	4
2	DOMAINE D'APPLICATION	4
3	RÉFÉRENCES	4
4	ABRÉVIATIONS ET DEFINITIONS	6
4.1	<i>Abréviations</i>	6
4.2	<i>Définitions</i>	6
5	GENERALITES	7
6	CERTIFICAT DE NAVIGABILITE (CDN).....	7
6.1	<i>Aéronef en cadre d'entretien agréé</i>	8
6.2	<i>Aéronef en cadre d'entretien non agréé</i>	8
6.3	<i>Validité du CDN</i>	8
6.4	<i>Limitation, suspension ou retrait du CDN</i>	9
6.4.1	<i>Limitation</i> :	9
6.4.2	<i>Suspension</i> :	9
6.4.3	<i>Retrait</i> :	10
6.5	<i>Rétablissement de la validité du CDN</i>	10
6.5.1	<i>Après une suspension</i>	10
6.6	<i>Suite du CDN (cf. P-22-02)</i>	10
7	RENOUVELLEMENT DE LA VALIDITE DU CERTIFICAT DE NAVIGABILITE.....	11
7.1	<i>Date du renouvellement et délai d'anticipation</i>	11
7.2	<i>Demande de renouvellement</i>	11
7.2.1	<i>Renouvellement par OSAC</i> :.....	11
7.2.2	<i>Renouvellement par un organisme G+I agréé pour les aéronefs de l'annexe II OACI</i>	12
7.3	<i>Examen de navigabilité de l'aéronef</i>	12
7.3.1	<i>Déroulement</i>	12
7.3.2	<i>Aéronefs entretenus en cadre agréé (CDN à 3 ans)</i>	12
7.3.3	<i>Rapport de visite (voir définitions au § 5.2)</i>	12
7.4	<i>Conclusion de l'examen de navigabilité</i>	13
7.5	<i>Matérialisation du renouvellement du CDN</i>	14
8	FACTURATION DU RENOUVELLEMENT	14
9	PRESENTATION HORS ECHEANCE DE RENOUVELLEMENT DE LA VALIDITE DU CERTIFICAT.....	14
	ANNEXE1	15
1	DECLARATION D'ENTRETIEN	15
1.1	<i>Transmission et analyse de la déclaration d'entretien</i>	15
1.2	<i>Utilisation de la déclaration d'entretien, de la signature à la dénonciation</i>	15
2	CADRE D'ENTRETIEN.....	16
2.1	<i>Généralités</i>	16
2.2	<i>Les cadres d'entretien possibles</i>	16
2.2.1	<i>Cadre d'entretien agréé</i>	16
2.2.2	<i>Cadre d'entretien non agréé</i>	18
2.2.3	<i>Dispositions communes au cadre d'entretien agréé ou non agréé</i>	19
2.3	<i>Procédure de modification du cadre d'entretien</i>	19
	ANNEXE 2.....	21

1 OBJET

Cette procédure a pour objet d'exposer les dispositions réglementaires relatives aux certificats de navigabilité (CDN) et certificats de navigabilité spéciaux (CDNS) prises en application de l'article R 133-1 du Code de l'Aviation Civile.

Cette procédure apporte également des informations complémentaires sur l'interprétation et l'application de ces textes.

Elle précise les procédures utilisées :

- par le propriétaire inscrit sur le certificat d'immatriculation ou la personne ou l'organisme mandaté et
- par OSAC lors du renouvellement de la validité du CDN ou du CDNS d'un aéronef.

Si le propriétaire, ou la personne ou l'organisme mandaté, sollicite un organisme agréé pour renouveler un CDN ou un CDNS, les procédures du MGN approuvé de l'organisme s'appliquent.

Tous les formulaires cités dans le présent fascicule se trouvent, à leur dernier indice, sur le site <http://www.osac.aero/docformulaires>

2 DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique aux aéronefs civils annexe II de niveau OACI immatriculés au registre français, y compris les aéronefs immatriculés F-XXXX utilisés à l'étranger. Ces aéronefs détiennent un certificat de navigabilité national (CDN ou CDNS).

3 RÉFÉRENCES

Règlementation française :

- Code de l'Aviation Civile (édition du 1^{er} juillet 1996 et amendements ultérieurs). Les extraits des articles du Code de l'Aviation Civile, apparaissent en caractères italiques. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074234>
- Arrêté du 06 septembre 1967, modifié, relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils. http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/A_06-09-1967-2.pdf
- Arrêté du 30 juillet 1975 relatif aux conditions de délivrance des certificats de limitation de nuisances des aéronefs. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000284114>
- Arrêté du 28 août 1978, relatif à la classification des certificats de navigabilité. http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/A_28-08-1978-2.pdf
- Arrêté du 22 novembre 2002 « Partie 21 » <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000783174>
- Arrêté du 28 décembre 2005, modifié, relatif aux redevances pour service rendus par l'Etat pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264292&categorieLien=id>
- Arrêté du 18 avril 2011, relatif à la licence de station d'aéronef. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023941201>
- Arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006077971>
- Arrêté du 16 Janvier 2012 relatif à l'agrément d'un organisme pour renouveler les certificats de navigabilité des aéronefs ne relevant pas du champ de compétence de l'Agence européenne de la sécurité aérienne. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025195449>
- Arrêté du 28 juillet 2015 relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation, à la plaque d'identité et au certificat d'immatriculation des aéronefs. <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/7/28/DEVA1509059A/jo>

Documents OSAC :

Procédures

- P-22-00 Classification des aéronefs importés
- P-22-02 Procédure de délivrance de documents de bord à un aéronef en dehors d'une classification
- RP-22-90 Licence de station d'aéronefs et certificat de conformité radio pour exportation
- P-23-10 Laissez-Passer délivrés par OSAC pour les aéronefs relevant de l'annexe II
- P-41-15 Exigences nationales en matière d'entretien de l'installation radioélectrique de bord (IRB) et de la chaîne ATC
- P-42-20 Maintien de la navigabilité des aéronefs exploités en aviation générale (Annexe II de niveau OACI)
- P-42-21 Programme d'entretien des aéronefs civils utilisés en aviation générale.
- P-51-00 Délivrance amendement et renouvellement des licences nationales de maintenance aéronef (LNMA)
- P-61-10 Pesée et centrage des aéronefs de l'aviation générale

Guides et règles

- R-20-00 Manuel de vol / langues et étiquettes
- R-40-08 Carburants autorisés pour les aéronefs à pistons
- G-41-11 Contrôles alternatifs aux potentiels avant révision des moteurs à pistons en aviation générale.
- G-44-01 Guide relatif aux précautions et consignes générales applicables lors de chantiers de peinture des aéronefs

Formulaires

- AC106 Demande de convoyage pour aéronef relevant de l'annexe II
- AC113 Fiche d'approbation de conception d'une évolution (modification, réparation)
- AC119 Déclaration d'entretien en cadre agréé
- AC120 Feuille de correspondance Propriétaire/Locataire/Exploitant avec OSAC
- AC130 Déclaration d'entretien hors cadre agréé
- AC134 Compte rendu d'évènement technique
- AC145 Demande en vue de recevoir les consignes de navigabilité urgentes diffusées par OSAC
- F-23-01-0 Rapport d'examen de navigabilité avions et hélicoptères
- F-23-01-1 Rapport d'examen de navigabilité planeurs
- F-23-01-2 Rapport d'examen de navigabilité ballons et montgolfières
- AC164 Demande d'autorisation exceptionnelle pour les aéronefs de l'annexe II
- F-23-01-3 Liste des organismes d'entretien successifs, feuille d'échéance des prochaines visites.

La version en vigueur des documents ci-dessus est disponible sur le site Internet d'OSAC à l'adresse <http://www.osac.aero>, rubrique " Documentation Technique".

4 ABRÉVIATIONS ET DEFINITIONS

4.1 Abréviations

- AESA/EASA : Agence Européenne pour la Sécurité de l'Aviation/European Aviation Safety Agency
- APRS : Approbation pour la remise en service d'un aéronef,
- CDN : Certificat de navigabilité (dans cette procédure cela désigne également CDNS)
- CDNS : Certificat de navigabilité spécial
- CI : Certificat d'immatriculation
- CLN : Certificat de limitation de nuisance (dans cette procédure cela désigne également le CLNS)
- CLNS : Certificat de limitation de nuisances
- CRM : Compte-rendu matériel
- DGAC : Direction Générale de l'Aviation Civile.
- DSAC/NO/NAV : Pôle Navigabilité de la Direction Navigabilité et Opérations de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile
- LSA : Licence de Station d'Aéronef
- OE : Organisme d'Entretien
- OSAC : Organisme pour la Sécurité de l'Aviation Civile.
- OSAC/DOAL : Pôle Aviation Légère d'OSAC
- PE : Programme d'entretien

4.2 Définitions

- Aéronef Annexe II de niveau OACI:
Aéronef exclu de la réglementation communautaire car relevant d'une des catégories définies dans l'Annexe II du règlement (CE) 216/2008, relevant de la réglementation française et de niveau OACI.
- Demandeur : le propriétaire ou l'OE contracté ou l'exploitant mandaté effectuant une demande de renouvellement de CDN d'un aéronef.
- Exploitant : L'exploitant d'aéronef est une personne, un organisme, qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.
- Propriétaire : Propriétaire ou locataire inscrit au CI de l'aéronef.
- Rapport de visite : Document qui retrace la situation administrative et technique nécessaire à la gestion du maintien de la navigabilité d'un aéronef transmis (aéronef non entretenu par un organisme agréé) ou présenté (aéronef entretenu par un organisme agréé) à l'inspecteur lors d'un renouvellement du CDN. Trois modèles de rapport sont disponibles sur le site OSAC :
 - F-23-01-0 pour avion/hélicoptère
 - F-23-01-1 pour planeur
 - F-23-01-2 pour ballon/montgolfière

5 GENERALITES

Un aéronef ne peut être mis en service que s'il est muni d'un CDN en état de validité.

Pour les aéronefs de l'annexe II de niveau OACI, le CDN a une durée de validité qui peut varier en fonction des conditions d'entretien de l'aéronef.

La responsabilité de l'entretien d'un aéronef incombe au propriétaire ou au locataire inscrit au certificat d'immatriculation (CI), appelé propriétaire dans la suite du texte.

Tout propriétaire d'un aéronef objet de cette procédure doit définir le cadre choisi pour l'entretien de son aéronef et déposer auprès d'OSAC une déclaration d'entretien.

6 CERTIFICAT DE NAVIGABILITE (CDN)

Le CDN est un document par lequel, en matière de sécurité, le ministre chargé de l'aviation civile autorise l'utilisation d'un aéronef civil pour la circulation aérienne sans préjudice de l'application des règles relatives à la réalisation d'un vol particulier.

Le CDN est délivré à un aéronef après que l'autorité se soit assuré que les exigences décrites dans le P-22-00 sont effectivement respectées.

Il est délivré pour une durée initiale de 6 mois ou 3 ans en fonction du cadre d'entretien de l'aéronef (cf. annexe 1), à savoir :

- cadre d'entretien agréé
 - 3 ans,
- cadre d'entretien non agréé
 - 6 mois.

Toutefois, compte tenu de leur technologie, il est accepté, pour les planeurs et les ballons entretenus en cadre non agréé, la délivrance d'un CDN d'une durée initiale de un an.

C'est cette durée initiale qui définit, pour l'aéronef considéré, le cycle de renouvellement de la validité du CDN.

Sous réserve du respect de certaines conditions, les avions ou les hélicoptères entretenus en cadre non agréé peuvent voir leur cycle de renouvellement étendu de « 6 mois » à « 1 an »

La validité du CDN est renouvelée pour une durée fixée en fonction :

- du cadre d'entretien,
- des résultats des deux derniers examens de navigabilité effectués par l'autorité.

La rupture du cadre d'entretien agréé ou un examen de navigabilité à l'issue duquel il est notifié plus de 2 écarts de niveau 2, réduit automatiquement le cycle de renouvellement.

Les tableaux ci-dessous fournissent les valeurs de ces durées :

6.1 Aéronef en cadre d'entretien agréé

CDN	Examen de navigabilité	Aéronef	Cycle de renouvellement
P-22-00. Délivrance initiale	Aucun écart	Tout aéronef	3 ans
Renouvellements ultérieurs	Aucun écart de niveau 1 Pas plus de 2 écarts de niveau 2		
	Plus de 2 écarts de niveau 2	Avion Hélicoptère	6 mois
		Planeur Ballon	1 an
	1 écart de niveau 1 ou plus	Tout aéronef	Suspension du CDN si valide et non-renouvellement si CDN invalide
Renouvellement après une réduction du cycle, une suspension ou un non-renouvellement du CDN	Aucun écart de niveau 1 Pas plus de 2 écarts de niveau 2	Tout aéronef	3 ans

6.2 Aéronef en cadre d'entretien non agréé

CDN	Examen de navigabilité	Aéronef	Cycle de renouvellement
P-22-00. Délivrance initiale	Aucun écart	Avion Hélicoptère	6 mois
		Planeur Ballon	1 an
Renouvellements ultérieurs	Si 2 renouvellements après la délivrance initiale: - Sans aucun écart de niveau 1, - Pas plus de 2 écarts de niveau 2, - Si le responsable de l'entretien est le même depuis le 1er renouvellement	Avion Hélicoptère	1 an
	Plus de 2 écarts de niveau 2	Avion Hélicoptère	6 mois
	1 écart de niveau 1 ou plus	Tout aéronef	Suspension du CDN si valide et non-renouvellement si CDN invalide
Renouvellement après une réduction du cycle, une suspension ou un non-renouvellement du CDN	Aucun écart de niveau 1 Pas plus de 2 écarts de niveau 2	Tout aéronef	Idem que une délivrance initiale

Nota 1 : par écart de niveau 2, il faut entendre une anomalie concernant l'état de l'aéronef ou mettant en cause les conditions d'entretien ou d'exploitation et pouvant abaisser le niveau de sécurité et, éventuellement, porter atteinte à la sécurité du vol.

Nota 2 : une interruption de moins d'un mois du cadre d'entretien agréé, lors d'un changement d'atelier agréé ou changement de propriétaire, est considérée comme acceptable et ne rompt pas le cycle de renouvellement à trois ans.

6.3 Validité du CDN

Le CDN est périmé si la date de péremption figurant au dos du CDN est dépassée.

Le CDN devient invalide si :

- il est suspendu ou retiré, ou
- l'aéronef n'est pas inscrit au registre français des aéronefs, ou

- le certificat de type sous lequel le CDN a été délivré est suspendu ou retiré.

Un aéronef ne doit pas voler si le CDN est invalide ou si :

- le maintien de navigabilité de l'aéronef ou d'un élément monté sur l'aéronef ne satisfait pas aux exigences réglementaires, ou
- l'aéronef n'est pas conforme à la conception de type agréée par la DGAC ou
- l'aéronef a été exploité hors des limites du manuel de vol approuvé ou du CDN, sans qu'aucune action appropriée n'ait été entreprise, ou
- l'aéronef a été impliqué dans un accident ou incident qui affecte sa navigabilité, sans qu'aucune action appropriée n'ait été entreprise pour rétablir la navigabilité, ou
- une modification ou une réparation n'a pas été agréée conformément au JAR 21.

Après renonciation ou retrait, le CDN doit être restitué à l'autorité compétente.

Cas particulier des CDNS : la validité peut être liée, indépendamment du cadre d'entretien, au contenu de la fiche explicative qui leur est jointe et qui donne les raisons de leur classification en CDNS.

6.4 Limitation, suspension ou retrait du CDN.

6.4.1 Limitation :

L'inspecteur OSAC est habilité à limiter la validité d'un CDN lorsqu'il constate, lors de l'examen de navigabilité pour le renouvellement, plus de 2 écarts de niveau 2 concernant l'état de l'aéronef ou mettant en cause les conditions d'entretien ou d'exploitation pouvant abaisser le niveau de sécurité et, éventuellement, porter atteinte à la sécurité du vol.(cf § 6)

Cette limitation de la validité du CDN par l'inspecteur OSAC est applicable également dans les cas suivants :

- a) Lors d'un renouvellement du CDN, il a été mis en évidence un non-respect des conditions d'entretien prévues pour le cycle écoulé ou des obligations de présentation à OSAC.
- b) En dehors d'une intervention prévue sur le CDN si la situation indiquée au § a) ci-dessus a été constatée à l'occasion d'un sondage.
- c) Lorsque les conditions définies dans la déclaration d'entretien ne sont plus respectées (vente de l'aéronef, suspension de l'agrément d'entretien, changement de cadre d'entretien,...). Dans ce cas, seuls les documents de bord et d'aéronef sont à présenter par le propriétaire à OSAC (délai de présentation 1 mois). Une nouvelle date de péremption est fixée en fonction de la situation présente de l'aéronef sans pouvoir excéder 6 mois pour un avion ou hélicoptère, 1 an pour un planeur ou ballon à partir de la cessation du respect des conditions.
- d) Un écart de niveau 2 n'est pas suivi des actions correctives demandées dans les délais fixés.

6.4.2 Suspension :

Le CDN est suspendu :

1. Lorsqu'un inspecteur OSAC constate un écart de niveau 1 :
 - a) il en informe directement le propriétaire ou l'OE agréé signataire de l'AC119 pour que celui-ci prenne les actions immédiates qui s'imposent,
 - b) si cet écart ne peut pas être corrigé en séance, Il ne renouvelle pas le CDN
 - c) il inscrit l'écart constaté sur le carnet de route/CRM, signe et authentifie sa constatation,

- d) si le CDN n'est pas périmé, il interrompt sa validité en apposant au dos du CDN la date de la constatation de l'anomalie et réduit sa validité au jour de l'examen de navigabilité, par l'apposition du symbole R au dos du CDN.
2. Si l'aéronef ne répond plus aux conditions réglementaires relatives au maintien de l'aptitude au vol.
 3. À la suite d'un accident ayant provoqué la destruction de l'aéronef ou des dommages qui nécessiteront de toute évidence des solutions de réparation lourdes qui doivent être approuvées au titre de la certification (solutions de réparation sortant du cadre normal ou des réparations prévues par le constructeur).

Quel que soit le cas rencontré, cette suspension est matérialisée par l'apposition du symbole R sur le CDN.

Le cas échéant la mention d'accident suivi de la date, du nom, signature et tampon de l'inspecteur est portée sur le carnet de route, carnet aéronef, livret moteur et fiche hélice par l'inspecteur OSAC.

6.4.3 Retrait :

S'il est établi que les actions correctives nécessaires ne sont pas entreprises dans les délais requis, OSAC peut demander le retrait du CDN à la DSAC/NO/NAV.

Le cas échéant, OSAC transmet à la DSAC/NO/NAV par fax ou mail un dossier de demande de retrait du CDN dans les 3 jours ouvrés qui suivent la constatation. Suite à l'analyse de ces éléments et discussions complémentaires éventuelles avec OSAC ou le responsable de la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef, la DSAC/NO/NAV retire le CDN.

6.5 Rétablissement de la validité du CDN.

6.5.1 Après une suspension

Lorsque le CDN a été suspendu, le rétablissement de la validité demande un contrôle particulier. Dans ce cas, l'aéronef est redevable d'un nouvel examen de navigabilité.

La profondeur des investigations menées par l'inspecteur OSAC ainsi que les pièces à fournir par le postulant lors de cet examen de navigabilité seront fonction de l'origine de la suspension de la validité du CDN :

- Analyse et validation des actions correctives requises en cas d'écart de niveau 1
- Actions de vérifications ciblées lorsque l'aéronef ne répondait plus aux conditions réglementaires relatives au maintien de l'aptitude au vol,
- Examen de navigabilité complet suite à accident avec fourniture du dossier de réparations,...)

Toute demande de rétablissement de la validité devra suivre la procédure de demande de renouvellement du § 7.2.

Le rétablissement de la validité se fait par apposition du symbole "V" et d'une nouvelle date d'expiration ou par l'édition d'un nouveau CDN. Toutefois, le rétablissement de la validité peut être assorti d'une réduction du cycle de renouvellement du CDN. (cf. § 6)

6.6 Suite du CDN (cf. P-22-02)

Une suite de CDN doit être demandée par le propriétaire, l'OE contracté ou l'exploitant mandaté lorsque la dernière case du verso du CDN sera complétée.

L'AC 120 «**Feuille de correspondance Propriétaire/Locataire/Exploitant avec OSAC**» doit être utilisée, accompagné d'une copie recto verso du CDN.

	P - 23 - 01	Indice A	06 Avril 2017	Page : 10
-------------------------------------------------------------------------------------	--------------------	-----------------	----------------------	------------------

7 RENOUVELLEMENT DE LA VALIDITE DU CERTIFICAT DE NAVIGABILITE

7.1 Date du renouvellement et délai d'anticipation

Il appartient au demandeur d'anticiper le renouvellement de la validité du CDN, en tenant compte de la latitude d'anticipation de 1 à 3 mois décrite ci-après.

L'anticipation maximale est différente selon le cycle :

Anticipation de 1 mois avant la date d'expiration	pour un CDN à cycle	6 mois
Anticipation de 2 mois avant la date d'expiration	pour un CDN à cycle	1 an
Anticipation de 3 mois avant la date d'expiration	pour un CDN à cycle	3 ans

Lors du renouvellement du CDN, la nouvelle date d'expiration correspond à l'ancienne date augmentée de la valeur du cycle retenu (3 ans, 1 an, 6 mois).

Si le CDN est périmé, la nouvelle date de péremption est égale à la date de l'examen de l'aéronef par OSAC augmentée de la valeur du cycle retenu (3 ans, 1 an, 6 mois).

7.2 Demande de renouvellement

7.2.1 Renouvellement par OSAC :

La demande est effectuée par le propriétaire ou l'OE contracté ou l'exploitant mandaté, sur le site OSAC à l'adresse suivante : <http://www.osac.aero/rendezvous>, rubrique »prendre rendez-vous »

The image shows a screenshot of the OSAC website. The top navigation bar includes links for 'A propos d'OSAC', 'Contact', 'Documentation Technique', 'Production', 'Aviation commerciale', 'Aviation légère', 'Mécanicien', 'Organisme de formation', 'Maintenance', and 'International'. The main content area is titled 'Le contrôle technique de l'aviation civile'. On the left, there is a sidebar menu with categories like 'Consignes de navigabilité', 'Licences de mécanicien', 'Certificats de navigabilité', 'Documents de bord', 'Agréments', and 'Redevances'. The 'Prendre rendez-vous' button is highlighted with a red box and a hand cursor. The main text describes OSAC's mission and the role of its inspectors. On the right, there is an 'Actualités OSAC' section with news items.

Dès la validation du formulaire de demande en ligne, le service planification organise le rendez-vous en fonction du lieu demandé et des disponibilités de l'inspecteur OSAC.

Le demandeur reçoit par courriel la confirmation de son rendez-vous ainsi que le (ou les) formulaire(s) à renseigner et la liste des documents et des pièces qui devront être mis à disposition de l'inspecteur pour l'étude du dossier et/ou pendant l'examen.

Le cas échéant si le demandeur n'est pas le propriétaire ou le locataire inscrit au CI, une copie du mandat doit être jointe.

La déclaration d'entretien (AC 119, AC 130) vaut mandat si cela est précisé.

Nota :

Pour les communautés, départements et territoires d'outre-mer :

Le rapport de visite F-23-01-0, F-23-01-1 ou F-23-01-2 disponible sur le site OSAC à son dernier indice comprend la demande de renouvellement de la validité du CDN. Le rapport de visite doit être renseigné et envoyé à l'inspecteur OSAC de la zone.

7.2.2 Renouvellement par un organisme G+I agréé pour les aéronefs de l'annexe II OACI.

Le postulant s'adresse directement à l'organisme G+I agréé concerné.

7.3 Examen de navigabilité de l'aéronef

7.3.1 Déroulement

L'examen se déroule en trois étapes :

- Examen documentaire,
- Examen physique,
- Conclusion de l'examen de navigabilité.

La totalité des écarts relevés est consignée par l'inspecteur OSAC dans le rapport de visite.

Nota : dans le cas où le renouvellement ne s'inscrit pas dans la continuité de la validité du CDN (aéronef immobilisé suite à un accident, non-renouvellement volontaire du CDN,...), l'inspecteur OSAC s'assurera :

- de la mise à disposition des informations et des pièces permettant d'apprécier le contexte du renouvellement demandé, telle que la cause de l'interruption des vols,
- de la conformité des mesures prises pendant l'immobilisation, telles que les conditions de stockage et de déstockage (tout particulièrement pour l'installation motrice), la définition et la justification des travaux de réparation ou de maintenance, les dossiers d'approbation de conception d'évolutions (modifications et réparations), etc.

7.3.2 Aéronefs entretenus en cadre agréé (CDN à 3 ans)

Lors de l'examen de navigabilité l'inspecteur OSAC vérifie que le cadre d'entretien correspond à la déclaration d'entretien déposée à OSAC.

Les modifications du cadre d'entretien devront être justifiées par le postulant, et l'inspecteur OSAC devra vérifier que le « Cycle à 3 ans » peut être maintenu.

Note : Les écarts notifiés lors du dernier renouvellement de CDN devront avoir été soldés dans les délais pour que le cycle à 3 ans soit maintenu.

7.3.3 Rapport de visite (voir définitions au § 5.2)

La partie du rapport de visite renseignée par le demandeur sert de base à l'examen de navigabilité de l'aéronef.

Si la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef est effectuée sur support informatique ou autre support, reprenant l'ensemble des informations demandées dans le rapport de visite, ces données imprimées pourront être présentées à la place du rapport de visite. La demande de renouvellement du CDN restant obligatoire (Première page du rapport).

L'aéronef doit être accessible au moment du renouvellement du CDN, accompagné de ses documents et de son dossier d'entretien. L'aéronef, portes de visites et capotages ouverts, doit être présenté à l'inspecteur OSAC sous abri par une personne qualifiée habilitée APRS.

Les documents dont la liste suit, tenus à jour et valides, doivent être présentés à la demande de l'inspecteur OSAC.

- Le certificat d'immatriculation (CI)
- Le Certificat de navigabilité, (CDN)

	P - 23 - 01	Indice A	06 Avril 2017	Page : 12
-------------------------------------------------------------------------------------	--------------------	-----------------	----------------------	------------------

- Le certificat de limitation de nuisance (CLN), si requis
- La licence de station d'aéronef (LSA)
- Le carnet de route.

Le manuel de vol et ses éventuels suppléments, doit être accessible pour l'examen de navigabilité.
Les documents liés à l'entretien doivent également être accessibles pour l'examen de navigabilité:

- Le livret d'aéronef
- Le livret moteur
- La fiche hélice.

L'inspecteur OSAC effectue un examen documenté des enregistrements de l'aéronef et un examen physique de l'aéronef.

A/ Entretien effectué dans un cadre agréé

Lorsqu'il y a compatibilité entre le cycle de renouvellement du CDN et le cycle d'entretien, compte tenu du délai d'anticipation, la visite de renouvellement se fait, de préférence, à l'issue ou en cours d'une visite d'entretien.

B/ Entretien effectué dans un cadre non agréé

La présentation de l'aéronef se fera dans la mesure du possible à l'issue d'une visite d'entretien, capots moteur et portes de visites déposées.

7.4 Conclusion de l'examen de navigabilité

Au cours de l'examen de navigabilité, l'inspecteur notifie les anomalies constatées au demandeur (cf. § 4.2), si le demandeur n'est pas le propriétaire une copie de la notification lui est envoyée.

Il est utilisé la notion d'écart de niveau 1 et 2 et d'observation, pour noter les anomalies et observations relevées au cours de l'examen de navigabilité. Les niveaux 1 et 2 sont des non conformités, les observations ne sont pas des non conformités.

Si des écarts sont constatés, ils sont consignés dans la partie "Récapitulatif des sondages" et "Conclusion" du rapport de visite.

La partie conclusion du rapport de visite citant ces non conformités et les observations est signée par le demandeur.

- **Ecart de niveau 1 :**

Un écart de niveau 1 est notifié lorsqu'il y a un non-respect significatif des exigences de l'arrêté du 24 juillet 1991 abaissant le niveau de sécurité de l'aéronef et portant gravement atteinte à la sécurité du vol.

Tout écart de niveau 1 :

- interdit le renouvellement de la validité si il ne peut pas être corrigé le jour de l'examen de navigabilité et
- entraîne la suspension du CDN et
- pour les CDN à validité 3 ans ou 1 an, la réduction systématique du cycle de la validité à 6 mois après correction de la non-conformité de niveau 1.

- **Ecart de niveau 2 :**

Par écart de niveau 2, il faut entendre une anomalie concernant l'état de l'aéronef ou mettant en cause les conditions d'entretien ou d'exploitation et pouvant abaisser le niveau de sécurité et, éventuellement, porter atteinte à la sécurité du vol.

L'échéance fixée pour la mise en place de l'action corrective correspondante est de 3 mois maximum.

	<p>P - 23 - 01</p>	<p>Indice A</p>	<p>06 Avril 2017</p>	<p>Page : 13</p>
-------------------------------------------------------------------------------------	--------------------	-----------------	----------------------	------------------

Lorsque les actions adaptées ont été menées, le demandeur adresse un courrier à l'inspecteur pour détailler les mesures prises et confirmer leur efficacité.

Toute constatation conduisant à plus de 2 écarts de niveau 2 pourra entraîner immédiatement la réduction du cycle de validité à une durée égale ou inférieure à 6 mois. (cf. § 6)

- **Observation :**

Elle désigne une constatation dont le but est d'informer ou de donner une précision. Une observation ne doit pas inclure d'information suggérant une non satisfaction à une exigence réglementaire ou technique.

7.5 Matérialisation du renouvellement du CDN

A l'issue de l'examen de navigabilité satisfaisant, l'inspecteur OSAC, n'ayant pas constaté d'écart de niveau 1 ou pas plus de 2 écarts de niveau 2, procède au renouvellement du CDN et renseigne en conséquence le carnet de route et le carnet d'aéronef.

En fonction du cycle d'entretien, une nouvelle date d'expiration et la situation V sont portées sur le CDN ainsi que sur le carnet de route.

Nota : Toutefois cela ne signifie en aucun cas que l'aéronef est apte au vol, en effet, un examen de navigabilité ne permet pas d'avoir une vue exhaustive de l'aptitude au vol d'un aéronef. Conformément au code de l'aviation civile le propriétaire garde seul la responsabilité de l'aptitude au vol de son aéronef.

Nota : Lorsque l'aéronef, dont la date de validité du CDN est périmée, et que les opérations d'entretien effectuées nécessitent un vol de contrôle, une demande de laissez-passer à l'inspecteur OSAC sera faite par le responsable de la visite habilité APRS qui, avant le vol, devra déclarer "l'APRS pour le vol de contrôle".

Si cet aéronef est présenté à la sortie d'une visite à l'issue de laquelle est programmé un vol de contrôle qui, compte tenu des circonstances (météo, retard de chantier,...), n'a pu être effectué avant la visite de l'inspecteur, le renouvellement peut être validé avant le vol de contrôle. L'inspecteur porte en plus de la formalisation du renouvellement, sur le carnet de route, la mention "cet aéronef ne peut être remis en service qu'après la délivrance d'une approbation pour remise en service à l'issue du vol de contrôle".

8 FACTURATION DU RENOUELEMENT

Les conditions relatives à la facturation de l'intervention du renouvellement du CDN sont décrites dans l'arrêté du 28 décembre 2005, modifié, relatif aux redevances pour services rendus par l'Etat pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile.

Les frais de déplacement (voyage, séjour) engagés par OSAC pour réaliser les examens de navigabilité en vue du renouvellement de la validité du CDN ne sont pas facturés lorsque le contrôle est effectué dans l'un des 16 centres de contrôle OSAC répartis en France métropolitaine.

9 PRESENTATION HORS ECHEANCE DE RENOUELEMENT DE LA VALIDITE DU CERTIFICAT

En dehors des examens de navigabilité pour le renouvellement de la validité du certificat, l'inspecteur OSAC peut effectuer des enquêtes et des sondages sur les aéronefs et leurs documents.

ANNEXE1

1 DECLARATION D'ENTRETIEN

La déclaration d'entretien, qui ne peut être acceptée que par OSAC, doit être rédigée pour chaque aéronef annexe II OACI inscrit au registre français, la première déclaration d'entretien étant rédigée lors de l'immatriculation de l'aéronef.

La déclaration d'entretien est renseignée avec :

- Les informations relatives à l'aéronef qui doivent être celles du certificat de navigabilité (CDN).
- Les informations relatives au propriétaire/locataire qui doivent être celles du certificat d'immatriculation (CI). Dans le cas de multipropriété, seul le propriétaire principal est inscrit.
- La déclaration d'entretien est visée par le propriétaire, par le mécanicien ou l'organisme d'entretien.

Deux types de déclaration d'entretien sont disponibles :

- **AC 119** pour les aéronefs entretenus en **cadre agréé, ou**
- **AC 130** pour les aéronefs entretenus en **cadre non agréé.**

1.1 Transmission et analyse de la déclaration d'entretien

La déclaration d'entretien, ainsi que les documents associés (Fiches de renseignements, certificat d'immatriculation) sont présentés à l'inspecteur OSAC en charge des opérations de classification. Sur cette base, l'inspecteur OSAC s'assure que le propriétaire a pris les dispositions nécessaires pour que l'entretien de son aéronef soit effectué par du personnel compétent conformément à la réglementation en vigueur.

L'enregistrement de la déclaration d'entretien est matérialisé par le visa et tampon de l'inspecteur dans le cadre "prise en compte des conditions d'entretien". Le motif d'un refus éventuel est notifié au propriétaire.

L'original de la déclaration d'entretien est retourné au propriétaire et une copie est archivée dans système d'information OSAC.

La déclaration d'entretien peut servir de base à la constitution d'un contrat liant le propriétaire et l'OE, sans pour autant dégager le propriétaire de sa responsabilité globale de l'entretien de son aéronef.

1.2 Utilisation de la déclaration d'entretien, de la signature à la dénonciation

Après visa d'OSAC pour la prise en compte des conditions d'entretien, une photocopie de la déclaration d'entretien pourra être placée à la fin du carnet de route.

La liste des OE successifs est mise à jour dans le livret d'aéronef.

La déclaration d'entretien lie les différents signataires, elle peut être dénoncée par l'un des signataires et principalement en cas de changement d'OE ou de vente de l'aéronef.

La dénonciation de la déclaration d'entretien est portée à la connaissance d'OSAC (AC 120) par le propriétaire (ou éventuellement par l'OE). L'organisme d'entretien inscrit la date de la dénonciation sur la liste des organismes d'entretien successifs du livret d'aéronef et restitue obligatoirement les documents de l'aéronef au propriétaire ou éventuellement à OSAC en cas de litige.

Afin de conserver le privilège de la validité du certificat à 3 ans ou de 1 an, le propriétaire dispose de 1 mois pour présenter une nouvelle déclaration d'entretien adéquate à OSAC, dans le cas contraire le cycle du CDN sera limité à 6 mois pour un avion/hélicoptère et à 1 an pour un planeur/ballon, à partir de la date du changement des conditions.

2 CADRE D'ENTRETIEN

Tout "propriétaire d'un aéronef choisissant de faire effectuer l'entretien par une ou plusieurs personnes physiques ou morales agréées à cet effet par les SERVICES COMPÉTENTS doit, afin de bénéficier des avantages liés à cette formule en matière de durée de validité pour certaines catégories de certificats de navigabilité, en faire la déclaration aux SERVICES COMPÉTENTS en précisant le programme d'inspection ou d'entretien utilisé".

Le programme d'inspection ou d'entretien doit être conforme à l'instruction du 24 juin 2004 relative à l'acceptation des programmes d'entretien en aviation générale (cf. P-42-21).

2.1 Généralités

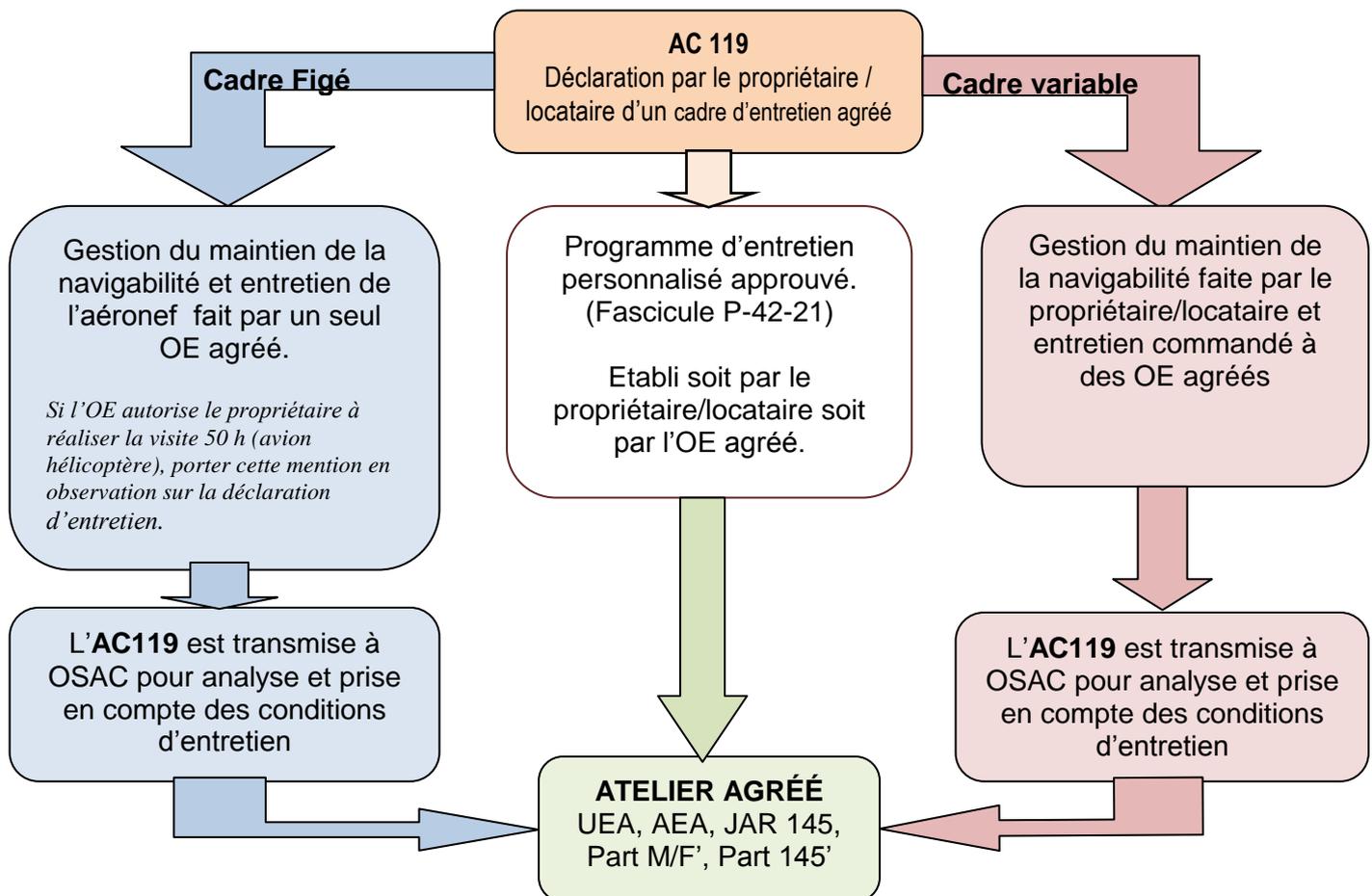
Le cadre d'entretien de l'aéronef influence directement le cycle de renouvellement de la validité du CDN (cf. §§ 6.1. et 6.2).

Pour l'entretien d'un aéronef, il convient de bien distinguer, d'une part la gestion du maintien de la navigabilité et d'autre part, la réalisation des travaux sur l'aéronef et ses équipements.

La gestion du maintien de la navigabilité est constituée de toutes les actions nécessaires à la gestion des travaux d'entretien à réaliser sur l'aéronef et ses équipements (Application du programme d'entretien, des prescriptions des constructeurs et de l'autorité).

2.2 Les cadres d'entretien possibles

2.2.1 Cadre d'entretien agréé



2.2.1.1 Cadre d'entretien agréé « figé »

L'entretien est confié par le propriétaire à un seul OE agréé. L'OE assure la gestion du maintien de la navigabilité et réalise les tâches relatives à l'entretien. Cet OE peut, bien entendu, sous-traiter, dans les conditions précisées dans ses spécifications d'agrément d'entretien, certaines tâches à d'autres OE.

2.2.1.1.1. Autorisation d'entretien de l'aéronef par le propriétaire

En cadre figé uniquement, le propriétaire ou une autre personne compétente mandatée par le propriétaire, (cas par exemple d'un aéroclub) peut, en accord avec l'OE agréé effectuer lui-même l'entretien jusqu'à la visite de type 50 heures/6 mois incluse de son avion/hélicoptère, sans perdre le privilège de la validité à 3 ans du CDN.

Toutefois, le propriétaire ou la personne mandatée doit :

- Faire réaliser toutes les autres visites sur son aéronef dans l'OE agréé.
- Avoir effectué sous supervision de l'OE agréé deux visites de type 50 H sur son avion, hélicoptère ou sur un modèle identique.

Nota : L'OE agréé peut prendre en compte une expérience antérieure justifiée du propriétaire ou de la personne mandatée.

L'OE transmet à la personne effectuant la visite d'entretien tous les documents nécessaires à l'exécution de la visite et notamment le bon de lancement et le protocole de visite. Cette personne doit disposer des moyens appropriés (documentation, outillage, ingrédients.....). OSAC pourra le vérifier par sondage lors des renouvellements du CDN.

Le propriétaire ou la personne mandatée:

- Devient responsable des travaux réalisés conformément au bon de lancement ;
- signe l'exécution des tâches après leur réalisation, et
- délivre l'APRS de la visite d'entretien effectuée, dans le carnet de route.

Il en rend compte ensuite à l'OE (en lui envoyant une copie du protocole de visite renseigné et pièces justificatives telles les JAAForm 1 ou documents libératoires équivalents...) qui renseigne les livrets aéronef et moteur et reporte la référence de l'APRS sur le livret d'aéronef.

La ligne "observation" de l'AC 119 signale cette disposition.

2.2.1.1.2. Déviations aux modalités de l'entretien

Exceptionnellement, notamment en cas de dépannage ou de réparation, certains travaux peuvent être effectués hors de l'OE agréé.

Dans ce cas, le propriétaire doit obtenir de l'OE agréé signataire de l'AC 119 l'autorisation de sous-traiter le dépannage ou la réparation à un autre OE agréé qui prendra ensuite contact avec le premier. Dans le cas de dépannages ou de réparations mineures, celles-ci peuvent être sous-traitées hors cadre agréé dans les mêmes conditions, si l'OE agréé signataire de la déclaration d'entretien est satisfait de la compétence de l'atelier intervenant.

Ces travaux doivent être inscrits sur le carnet de route et attestés (APRS) par la personne qui les a effectués.

La nature et le détail des travaux doivent être portés dans les meilleurs délais à la connaissance de l'OE agréé qui suit l'aéronef afin qu'il prenne les dispositions nécessaires et s'assure au travers des documents transmis que cette intervention permet de maintenir la navigabilité de l'aéronef. Les travaux doivent être reportés sur le livret aéronef ou moteur et la référence de l'APRS sur le livret d'aéronef.

2.2.1.2 Cadre d'entretien agréé « variable »

Le propriétaire assure la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef et commande l'entretien physique de l'aéronef à un ou plusieurs OE agréés.

Le cadre variable est réservé aux propriétaires possédant une compétence technique leur permettant d'assurer les actions nécessaires à la gestion du maintien de la navigabilité et d'assurer la coordination des travaux réalisés par les différents OE agréés.

Le propriétaire postulant au cadre variable, doit disposer d'un accès :

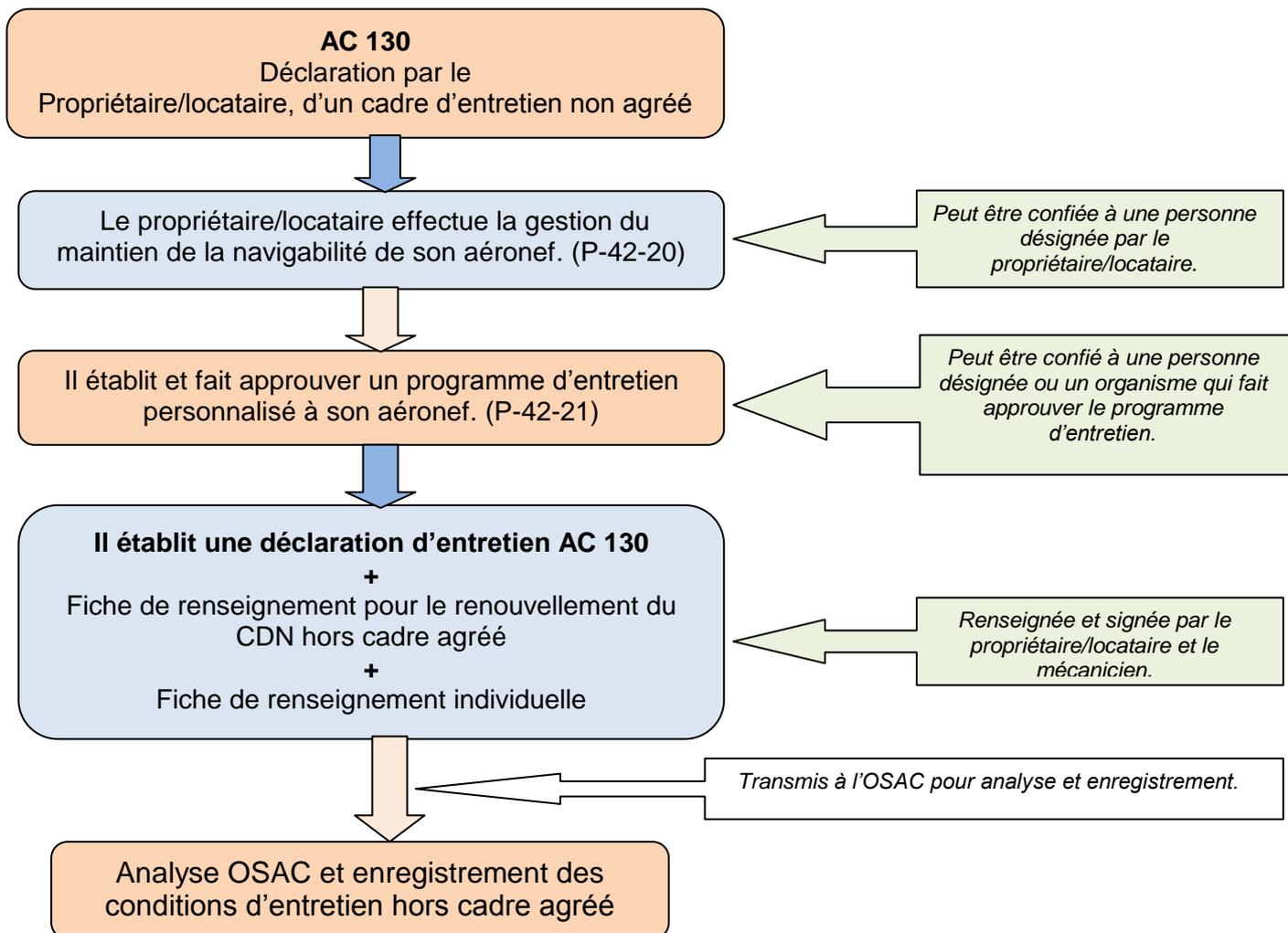
- à la documentation du constructeur nécessaire pour la rédaction et la mise à jour du programme d'entretien et à la gestion du maintien de la navigabilité.
- à la documentation d'OSAC,
- aux consignes de navigabilité dont les CN urgentes / Airworthiness Directives (AD)

Le postulant au cadre variable doit décrire avec précision l'organisation qu'il a mise en place pour mener à bien ses tâches dans un document accepté par OSAC. Il doit également disposer d'un programme d'entretien accepté par OSAC. Le "cadre agréé variable" doit être déclaré à la ligne "observations" de l'AC119.

2.2.1.3 Non-respect des règles du cadre agréé

Dès que les conditions correspondantes au cadre agréé ne sont plus respectées, le cycle de renouvellement est ramené à 6 mois à compter de la date du constat de l'anomalie.

2.2.2 Cadre d'entretien non agréé



Dans un cadre non agréé, la validité du CDN est de 6 mois pour les avions et hélicoptères et de 1 an pour les planeurs et ballons.

Toutefois, le cycle de renouvellement des avions et hélicoptères peut être étendu à 1 an.

L'entretien dans un cadre non agréé peut correspondre aux exemples suivants :

- l'entretien est réalisé par le propriétaire, ou une personne physique ou morale désignée par le propriétaire,
- l'entretien est réalisé par un OE non agréé,
- l'entretien est réalisé par un OE agréé, mais dont le domaine d'activité ne couvre pas ou pas encore le modèle d'aéronef concerné (l'APRS dans ce cas ne doit pas faire référence au N° d'agrément de l'OE).

La gestion du maintien de la navigabilité et l'exécution de l'entretien sont réalisées par une seule personne physique ou morale (propriétaire ou personne désignée par le propriétaire), toutefois certains travaux importants peuvent être sous-traités à des OE agréés.

2.2.3 Dispositions communes au cadre d'entretien agréé ou non agréé

Indépendamment du cadre d'entretien choisi :

- la révision des moteurs, hélices et équipements, (nécessité d'une JAAForm 1 ou document libératoire équivalent pour chaque élément d'aéronef ayant subi une opération d'entretien en atelier),
- tout entretien, réparation, ou modification sur l'installation radio électrique de bord doivent être effectués par des OE agréés.

2.3 Procédure de modification du cadre d'entretien

En cas de changement de propriétaire ou d'OE, l'inspecteur OSAC doit être informé par le propriétaire ou par l'OE (AC 120)

- a) Dans le cas où le propriétaire ou l'organisme d'entretien n'a pas, conformément à la déclaration d'entretien prévenu OSAC local de la modification du cadre de l'entretien ; OSAC envoie un courrier au propriétaire dans lequel il lui demande de faire connaître les nouvelles mesures prises pour l'entretien de son aéronef, dans les plus brefs délais.

Une nouvelle déclaration d'entretien est attendue et éventuellement un nouveau programme d'entretien. Le cycle de validité du CDN sera maintenu ou réduit en fonction des conditions d'entretien déclarées sur la nouvelle déclaration d'entretien.

En cas de modification du cadre d'entretien, les documents de bord doivent être présentés afin que l'inspecteur OSAC porte éventuellement la nouvelle date de validité du certificat (6 mois à compter de la date de la modification des conditions d'entretien).

Dans le cas où les nouvelles conditions permettraient une extension du cycle de validité, cette extension sera effectuée lors du prochain renouvellement.

- b) En l'absence de réponse satisfaisante dans le délai imparti (1 mois), OSAC local informe le propriétaire et limite la validité du CDN (cf. § 6.4.1). Si le propriétaire ne permet pas l'accès aux CDN pour limiter sa validité, le Chef de Pôle transmet un dossier de demande de suspension du certificat de navigabilité à la DSAC/NO/NAV.

La levée de la suspension se fera après une visite de l'aéronef par un inspecteur OSAC et le cycle de validité porté obligatoirement à 6 mois (1 an pour un planeur/ballon).

Cette visite donne lieu à facturation.

Nota : En application de l'article 15 de l'arrêté du 22 novembre 1978 relatif aux certificats de navigabilité, l'autorité peut à tout moment requérir une présentation de l'aéronef et de ses documents dans le cadre de sa mission de surveillance.

ANNEXE 2

1. Informations nécessaires pour le renouvellement du CDN d'un aéronef annexe II de niveau

OACI

N°	Document	Remarque
1	Renseignement initial du rapport de visite d'aéronef F-23-01-0 ou F-23-01-1 ou F-23-01-2 et copie de l'ensemble documents demandés.	Le postulant renseigne l'ensemble des informations demandées dans le formulaire correspondant.
2	Certificat d'Immatriculation, LSA	Informations exactes et à jour
3	Déclaration d'entretien	Les informations doivent être valides et respectées
4	Carnet de Route	Correctement renseigné, avec le dernier vol enregistré et les heures/atterrissages/cycles arrêtés au dernier vol
5	CDN, CLN	Si nécessaire, une suite de CDN a été demandée à OSAC par le propriétaire
6	Rapport de pesée + inventaire	Non périmé et conforme à l'inventaire
7	Programme d'entretien	A jour par rapport à la documentation constructeur et acceptés. Aéronef conforme au contenu du P E
8	Gestion des visites programmées et des travaux reportés	Aéronef conforme au contenu du P E et pas des visites respecté.
9	Consignes de Navigabilité/AD (Aéronef, moteur, équipements)	Analyse du standard et de l'application
10	Livret Aéronef	Avec les heures/atterrissages/cycles arrêtées à la dernière visite d'entretien depuis neuf et/ou depuis dernier grand entretien. Nombre d'heures/atterrissages/cycles
11	Livret(s) Moteur(s) Fiche(s) hélice(s)	Idem
12	Eléments à potentiel Eléments à vie limite	Aéronef conforme au P E Désignation de l'élément (P/N), N° série, Pose, Potentiel ou vie, durée restante
13	Dossiers de travaux	Avec les JAA Form 1 ou documents équivalents des éléments remplacés ou révisés, le rapport du vol de contrôle si requis.
14	Dossiers de modifications	Approuvés
15	Dossiers de réparations	Approuvés
16	Autorisations exceptionnelles éventuelles	Acceptées
17	Incidents et accidents	Enregistrés, et traités (action corrective, dossier de réparation approuvé)
18	Documentation constructeur	A jour
19	Documentation OSAC	Accessible
20	Manuel de vol puis visite cabine et extérieure de l'aéronef	Approuvé, à jour, personnalisé, suppléments inclus